TRIAGES FORESTIERS ET

UNITÉS DE GESTION RATIONNELLES

DANS LE CANTON DE FRIBOURG

Dossier d’information, mars 2012

**1. Bases légales**

LFo[[1]](#footnote-1), article 51

LFCN[[2]](#footnote-2), articles 10 à 12

RFCN[[3]](#footnote-3), articles 2 à 16

**2. Introduction**

Il est rappelé que la loi fédérale sur les forêts exige que les cantons divisent leur territoire en triages forestiers confiés à des gardes forestiers diplômés. Le triage forestier est donc une subdivision administrative cantonale. Le forestier de triage assume les tâches relevant de l’autorité de l’Etat, telles que la police forestière, la surveillance et le conseil technique. Depuis les années quatre-vingt, des collaborations volontaires entre plusieurs propriétaires de forêts publiques ont abouti à la création de groupements forestiers réglés par des conventions. Ces expériences ont montré qu’il s’agissait d’une solution d’avenir à généraliser et pouvant être améliorée : gestion en commun, le forestier du groupement réalise également les tâches de forestier de triage. La LFCN et le RFCN prévoient à cet effet la création des corporations de triage.

**3. Nouvelle organisation des triages forestiers**

#### Objectif politique

Un des objectifs de la LFCN est d’**améliorer la viabilité économique** des exploitations forestières et de garantir que la forêt satisfasse durablement les besoins exprimés par les humains (production, protection, nature, paysage, délassement, etc.). Sur un plan organisationnel, cela se traduit par la création des corporations de triage, véritables entreprises forestières performantes.

#### Triages et corporations de triage

La solution consiste à faire coïncider les limites des **triages forestiers** (subdivisions administratives des arrondissements forestiers) avec les limites des unités de gestion (groupements de propriétaires), afin que sur un territoire donné, l’ensemble des tâches forestières soient confiées à un seul forestier diplômé et permanent. Pour cela les propriétaires des forêts publiques sont amenés à collaborer pour l’exploitation de leurs forêts en formant une unité de gestion rationnelle, la corporation de triage. Les forêts domaniales intègrent les corporations de triage. Dans une deuxième phase, les forêts privées peuvent collaborer avec la corporation.

#### Forme juridique

La corporation de triage est appelée à assumer des responsabilités importantes et à exécuter de nombreuses opérations parfois complexes. En exemple il peut être cité l'engagement du forestier, l’achat de machines, la vente des bois, la conclusion de contrats avec des entreprises privées. Il est indispensable qu'elle se donne une structure juridique claire de façon à ce que son personnel et ses interlocuteurs sachent exactement à qui ils ont affaire. La forme de la corporation de droit public dotée de la personnalité juridique répond à cette exigence. Les aspects juridiques liés à ces corporations de triages, tels que les statuts, les organes, le mode de fonctionnement, sont d'une part définis dans le RFCN et en partie laissés au libre choix de chaque corporation.

Il peut arriver qu’une seule commune constitue l’unité de gestion, ce qui représente le cas le plus simple pour lequel il ne sera pas nécessaire de créer une corporation de triage.

Lorsque l'unité de gestion ne comprend que deux communes (ou dans d'autres cas exceptionnels), la conclusion d'une convention écrite pourra suffire.

Lorsque plus de deux communes constitueront l’unité de gestion, celle-ci prendra la forme d'une corporation de droit public dotée de la personnalité juridique.

Un modèle de statuts a été élaboré pour une corporation de droit public dotée de la personnalité juridique fonctionnant selon les modalités de la gestion en commun, ainsi qu'un modèle de convention avec une commune pilote.

#### Dimensions et nombre des triages

Au niveau de la taille, les unités de gestion doivent être composées d’au moins 800 hectares de forêts. Le Service des forêts et de la faune indique une fourchette des triages forestiers d’environ 1'000 à 1’400 hectares en incluant les forêts privées. Ces surfaces sont parfois dépassées, notamment en montagne.

Il existe 31 unités de gestion, auxquelles s’ajoutent 4 triages de forêts privées (sans unité de gestion).

#### Personnel et équipement

Les unités de gestion doivent disposer d'un forestier diplômé et d’une équipe de base. Le RFCN ne précise pas le nombre de personnes de l’équipe de base, mais elle devrait être constituée d'au moins deux forestiers-bûcherons pour des raisons de sécurité au travail. Si nécessaire, les unités de gestion engagent un chef d’équipe ainsi qu’un apprenti. Cette équipe ne suffit pas pour réaliser tous les travaux forestiers. En complément, il est fait appel à du personnel temporaire ou à des entreprises forestières privées. D’autre part, l’équipe forestière peut réaliser des travaux pour tiers, respectivement des travaux non forestiers (voirie, etc.). Il est souhaitable que chaque unité de gestion dispose d’un centre d’exploitation, d’un véhicule de débardage, des machines et outils courants d’une exploitation forestière.

#### Répartition des charges du forestier

Les forestiers employés par les corporations de triage assument d’une part les tâches d’autorité relevant de l'Etat (telles que la police forestière, les conseils sylvicoles et l'information) qui sont décrites dans un cahier des charges, et d’autre part les tâches de gestion (soins aux jeunes forêts, exploitation et vente du bois, etc.) relevant des propriétaires. L’unité de gestion passe une convention avec la Direction des institutions, de l’agriculture et des forêts afin de régler les tâches liées à la fonction de forestier de triage et la prise en charge de leurs coûts par l’Etat de Fribourg. Le RFCN (annexe 2) fixe le système forfaitaire applicable à la répartition des charges liées à l'engagement du forestier.

**4. Etapes de travail**

La création des corporations a impliqué un important travail de préparation de la part du Service des forêts et de la faune ainsi que des propriétaires forestiers. Ces travaux sont brièvement présentés ci-dessous en distinguant 3 phases qui sont en réalité fortement entremêlées.

#### Conception

Le Service des forêts et de la faune a élaboré des lignes directrices concernant les triages forestiers et les unités de gestion, contenant des modèles de statuts, de convention, de cahier des charges, de clef de répartition des frais, etc. Chaque ingénieur forestier a développé pour son arrondissement un projet de délimitation des triages forestiers et des unités de gestion.

#### Information et élaboration du projet de chaque corporation

Cette étape réunit les propriétaires de forêts publiques, sous l’impulsion de l’ingénieur forestier d’arrondissement.

* Information sur la politique cantonale en matière d’organisation forestière.
* Délimitation des triages.
* Elaboration d’un avant-projet pour chaque unité de gestion (par un groupe de travail ad hoc): forme juridique (convention ou corporation de droit public), choix du mode de collaboration (par exemple la gestion en commun), statuts de la corporation, clef de répartition des revenus et des charges, planification financière, cahier des charges et contrat d’engagement du forestier, convention avec l’Etat, etc.

#### Approbation et constitution

Le projet de triages forestiers de chaque arrondissement est examiné par le Chef de service, qui l’approuve ou demande sa modification. Le Chef de service examine également l’avant-projet de chaque unité de gestion (corporation de triage). En cas de désaccord persistant sur la délimitation des triages et des unités de gestion, la Direction des institutions, de l’agriculture et des forêts tranche.

Constitution des corporations de triages : adoption des statuts par les propriétaires, assemblée constitutive, approbation des statuts par le Conseil d’Etat, signature des conventions.

Selon la LFCN, ce travail devait s’achever en décembre 2004. La constitution de la dernière corporation de triage a eu lieu le 4 mars 2009.

**5. Rôle des différents acteurs**

**Le Conseil d’Etat** approuve les statuts des corporations de triages, ce qui leur confère la personnalité de droit public.

**La Direction des institutions, de l’agriculture et des forêts** prend connaissance de la délimitation des triages forestiers approuvés par le Chef de service ; elle tranche en cas de désaccord entre les propriétaires et le Service. Elle autorise les propriétaires de forêt publique à conclure exceptionnellement une convention. Elle signe une convention avec la corporation pour la répartition des coûts liés à l’engagement du forestier. Elle octroie l’aide financière pour la constitution d’une unité de gestion. Elle arrête les mesures à prendre en cas de dissolution de la corporation (paiement des frais, etc.). En cas de manquement grave, elle décide de relever le forestier de sa fonction de forestier de triage.

**Le Chef de service** définit les lignes directrices à respecter lors de l’élaboration des projets de triages forestiers des arrondissements. Il approuve la délimitation des triages forestiers ; en cas de désaccord, il transmet le dossier à la Direction des institutions, de l’agriculture et des forêts. Il signe le cahier des charges du forestier de triage. Il décide l’octroi de crédits d’investissements pour la création des corporations de triage. Il décide l’application d’un tarif spécial pour la facturation du personnel de l’Etat au sein de la corporation. Il établit une directive concernant les aides financières.

**L’ingénieur forestier d’arrondissement** élabore le projet de délimitation des triages forestiers et des unités de gestion. Il informe les propriétaires de forêts publiques, prend leurs avis et adapte le projet en conséquence. Il conseille les propriétaires dans le processus de création des corporations de triage. Il veille à l’intégration des forêts domaniales dans les corporations de triage. Il est le représentant de l’Etat au sein des organes de la corporation, le cas échéant à double titre : agent du Service forestier (conseil et surveillance) et délégué du propriétaire (forêt domaniale). Il émet le préavis du Service relatif à la nomination du forestier de triage.

**Le forestier de triage** participe à l’élaboration du projet de l’arrondissement, à l’information et au conseil des propriétaires de forêts publiques et privées. Une fois les corporations de triages constituées, il encourage les propriétaires de forêts privées à y adhérer.

**Les propriétaires de forêts publiques**, en particulier les communes, examinent le projet de triages et d'unités de gestion proposé par l’ingénieur d’arrondissement, se concertent et donnent leur avis. Après approbation du projet de triages forestiers, ils créent la corporation de triage et se donnent l’organisation juridique appropriée. L’approbation des statuts de la corporation de droit public dotée de la personnalité juridique est de la compétence de l’Assemblée communale. La signature d’une convention, ainsi que du contrat de bail à ferme est de la compétence du Conseil communal. Pour les forêts domaniales, la signature des statuts de la corporation et du bail à ferme est de la compétence du Chef de service.

**Les associations** de propriétaires forestiers informent leurs membres de la politique cantonale en matière d’organisation forestière. En particulier, elles encouragent les propriétaires de forêts publiques à gérer en commun les forêts de la corporation de triage. Elles incitent les propriétaires de forêts privées à collaborer avec les corporations de triages constituées.

**6. Gestion en commun**

La gestion en commun est la solution recommandée de collaboration entre les membres de la corporation de triage. Les partenaires restent propriétaire de leur forêt. Toutefois, pour la gestion des forêts, en particulier pour la réalisation des travaux (par exemple les coupes de bois), il n’est plus fait de distinction par propriétaire. Un « pot commun » est créé. L’excédent de charges ou de produits est partagé entre les partenaires selon une clef définie dans les statuts de la corporation de triage. C’est la variante la plus innovatrice, la plus progressiste, celle qui apporte les meilleures réponses au niveau de la rationalisation du travail administratif et aux difficultés économiques des exploitations forestières.

Avantages:

* partenaire plus intéressant pour la commercialisation des bois;
* suivi plus professionnel du patrimoine forestier;
* synergies entre propriétaires accentuées;
* plus de solidarité en cas d'ouragan et de dommages forestiers importants;
* soulagement des représentants des communes pour la gestion des forêts, notamment pour la vente des bois, l'organisation et la surveillance des travaux forestiers;
* meilleure rentabilisation du matériel forestier;
* augmentation du potentiel financier lors d'investissements;
* rationalisation de l'administration;
* soutien financier maximal de la part du canton et de la Confédération.

Inconvénient:

* perte d'autonomie de gestion de chaque propriétaire forestier.

**7. Fonctionnement d'une corporation de triage**

Une corporation de droit public dotée de la personnalité juridique fonctionne comme suit:

La direction de la corporation de triage est confiée à une assemblée générale. Cette dernière est composée d’un représentant de chaque membre. En principe l'assemblée générale tient deux réunions par année. Toutes les décisions ayant d’importantes répercutions sur le fonctionnement et la structure de la corporation sont traitées au sein de l'assemblée générale (budgets, comptes, gros investissements, etc.).

Un comité de direction est constitué afin de traiter les affaires courantes de la corporation de triage. Cet organe permet d’exécuter plus rapidement des tâches de routine de l’entreprise forestière.

Le forestier assure la gestion technique de la corporation (organisation des travaux dans le terrain) ainsi que les tâches étatiques (police forestière, etc.). L'Etat prend en charge les coûts liés aux tâches d’autorité.

La gestion financière est indépendante de toute comptabilité communale. En règle générale, la corporation engage un ou une secrétaire-comptable pour assurer le suivi administratif des affaires. L'organe de contrôle, professionnel et indépendant (en principe une fiduciaire), est choisi par l'assemblée générale.

**8. Liste des unités de gestion**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Triage No | Nom de l’unité de gestion | Année de constitution |
| 1.1 | Corporation forestière du Bas-Gibloux | 2003 |
| 1.2 | Corporation de triage de La Sonnaz | 2004 |
| 1.3 | Syndicat à buts multiples Flancs du Cousimbert | 2004 |
| 1.4 | Corporation de triage Sarine-Ouest | 2001 |
| 1.5 | Corporation de triage Gibloux-Nord | 2003 |
| 1.6 | Corporation de triage Sarine Rive-droite | 2002 |
| 1.7 | Bourgeoisie de Fribourg | 1999 |
| 2.1 | Staatsforstbetrieb Sense | 2008 |
| 2.5 | Forstbetrieb Schwyberg | 2007 |
| 3.1 | Corporation du triage forestier du Gibloux | 2003 |
| 3.2 | Corporation du triage forestier Jogne – Javroz | 2007 |
| 3.3 | Jaun – Forêt domaniale | 1999 |
| 3.4 | Broc-Botterens | 2007 |
| 3.5 | Corporation du triage forestier de La Berra | 2008 |
| 4.2 | Haut-Intyamon | 2002 |
| 4.3 | Bas-Intyamon - Grandvillard | 2007 |
| 4.4 | Corporation du triage forestier du Moléson | 2008 |
| 4.5 | Bulle - Bouleyres | 2006 |
| 4.6 | Corporation de triage de La Sionge | 2004 |
| 5.1 | Revierkörperschaft Galm | 2004 |
| 5.2 | Forstbetrieb Region Murtensee | 2004 |
| 5.3 | Corporation de triage du Haut-Lac | 2005 |
| 5.4 | Corporation forestière de la Basse-Broye | 2008 |
| 5.5 | Corporation forestière de l’enclave d’Estavayer-Le-Lac | 2005 |
| 5.6 | Groupement forestier intercantonal de la Broye | 2009 |
| 6.1 | Corporation forestière La Neirigue | 2006 |
| 6.2 | Corporation intercantonale Farzin – Glâne-Nord | 2007 |
| 6.3 | Corporation du triage forestier Glâne-Sud | 2005 |
| 6.4 | Corporation forestière Basse-Veveyse | 2005 |
| 6.5 | Corporation forestière Haute-Veveyse | 2007 |
| 6.6 | Châtel-St-Denis | 1999 |
|  | **31 unités de gestion** |  |
| Triage No | Nom du triage forestier | |
| 2.2 | Sense Ost | |
| 2.3 | Sense West | |
| 2.4 | Sense Nord | |
| 4.1 | Rive gauche de la Sarine sur Albeuve et Montbovon | |
|  | **4 triages forestiers (forêts privées sans unité de gestion)** | |

**9. Evolution future**

En 2011, le Conseil d’Etat a présenté au Grand Conseil un rapport sur l’évolution des corporations de triage. Plusieurs pistes sont envisagées :

* Collaboration avec des propriétaires privés,
* Collaboration entre unités de gestion,
* Fusions de corporations, deux par deux,
* Fusions de corporations au niveau d’un arrondissement forestier ou d’un district.

Les fusions de corporations peuvent bénéficier d’une aide financière octroyée par le canton (mise en œuvre de la convention-programme dans le domaine de la gestion des forêts).

1. Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts [↑](#footnote-ref-1)
2. Loi cantonale du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles [↑](#footnote-ref-2)
3. Règlement cantonal du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles [↑](#footnote-ref-3)